



*Centre de Recherche d'Information
et de Documentation Notariales*

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Références à rappeler :
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

TÉLÉCOPIE

Mon Cher Confrère,

Nous répondons à votre courriel du [REDACTED] concernant la taxation des revenus fonciers de source française que percevrait une société civile immobilière possédant son siège social en France dont l'unique associé serait une SRL de droit italien dont les associés seraient deux personnes physiques actuellement résidentes fiscales en France et qui devraient bientôt transférer leur domicile fiscal en Italie.

dmf

Le fait que l'une des personnes physiques intéressées possède la nationalité italienne est totalement dépourvue de conséquences au regard des deux interrogations formulées dans votre courriel.

1. Si une personne physique de nationalité française ou italienne décède possédant sa résidence fiscale en territoire italien au jour de l'ouverture de sa succession, la taxation de dévolution successorale des parts d'une SRL italienne est taxable par l'administration fiscale française à concurrence du montant de la participation de cette société dans une SCI française propriétaire de biens immobiliers situés en France. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention fiscale du 20 décembre 1990 conclue en vue d'éviter les

[REDACTED]

doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale autorise l'administration fiscale française de faire application de la notion purement fiscale de société à prépondérance immobilière. Le fait de recourir à une société italienne interposée ne permet pas de contourner cette règle. Il ne peut en aller autrement qu'en recourant à une absence volontaire de déclaration auprès de l'administration fiscale française réalisant ainsi une évasion frauduleuse.

2. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État où ces biens sont situés, ainsi que le formule l'article 6 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 conclue en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Il est expressément prévu que cette règle s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, la location ou de l'affermage, ainsi que de toute forme d'exploitation des biens immobiliers, que ces revenus proviennent de biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exploitation d'une profession indépendante.

Ainsi, les revenus fonciers de source française perçus par une société civile immobilière de droit français sont taxables par l'administration fiscale française. Le fait que l'unique associé soit une personne morale étrangère passible de l'IS ne modifie pas cette solution. Cette situation ne saurait avoir pour conséquence de transformer les revenus fonciers en bénéfices d'une entreprise commerciale.

Les revenus fonciers de source française taxables par l'administration fiscale française le seront en considération de la part revenant à l'associé non-résident et en fonction de la forme juridique de ce dernier. Le fait que cet associé soit une société étrangère passible de l'IS aura pour conséquence que la taxation des revenus fonciers sera effectuée suivant les règles et les modalités de l'IS pour la part revenant à cet associé. Autrement dit, les conseils italiens prétendant éviter toute taxation française de ces revenus fonciers ne tendent qu'à préconiser une évasion fiscale réalisée sommairement par une absence volontaire de déclaration.

Les règles dégagées ci-avant seraient également applicables si les détenteurs de parts de la SRL fiscalement domiciliés en Italie en faisaient donation. Le fait que l'acte de donation soit établi par un notaire italien ne modifierait pas cette solution d'autant que les actes publics étrangers, notamment les actes authentiques dressés par des notaires étrangers, sont dépourvus de date certaine opposable à l'administration fiscale française hormis si les circonstances prévues à l'article 1328 du Code civil français se réalisaient.

Nous ajouterons que si la SRL italienne est considérée comme étant à prépondérance immobilière par le fisc français, la cession à titre onéreux de participations dans cette société étrangère devrait être constatée dans le délai d'un mois par un acte reçu dans la forme authentique par un notaire exerçant en France... même si un acte de cession a été établi en Italie et enregistré auprès de l'administration fiscale italienne. Cette règle est incluse dans l'article 726 I 2° de du CGI résultant de la loi du 30 décembre 2004. Elle

entraîne l'exigibilité du droit de 5% calculé à partir de la valeur des biens et droits immobiliers situés en France, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers : l'assiette n'est donc pas la valeur comptable des parts cédées. En second lieu, l'application des dispositions de l'article 13 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 conduirait à taxer en France la plus-value dégagée lors de la cession des parts de la SRL pour la fraction représentée par la participation de la société civile. Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI serait déterminé suivant les règles d'assiette et de taux en vertu des dispositions du paragraphe III de cet article imposant également la désignation d'un représentant accrédité.

Restant à votre entière disposition,
Nous vous prions d'agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le rédacteur,

Po le Président,



Directeur Général